



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-160

PUBLIÉ LE 3 MAI 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2018-03-02-003 - arrêté ARS-18-436 portant fixation des TJP de la fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild EJ finess: 750150229 EG finess: 750000549 (2 pages) Page 4
- 75-2018-01-19-023 - arrêté ARS-18-258 portant fixation des TJP du CHNO des 15/20 EJ Finess 750110025 EG finess: 750000481 (2 pages) Page 7
- 75-2018-01-19-022 - arrêté ars-18-258 portant fixation TJP du centre hospitalier national d'ophtalmologie des 15/20 EJ finess: 750110025 EG finess: 750000481 (2 pages) Page 10
- 75-2018-04-27-005 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur rue, 1er étage porte droite de l'immeuble sis 25 Villa Saint-Michel à Paris 18ème (3 pages) Page 13

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2018-03-23-006 - Arrêté modificatif d'agrément SAP - KGK THREE (2 pages) Page 17
- 75-2018-03-23-005 - Récépissé de déclaration SAP - KGK THREE (1 page) Page 20
- 75-2018-03-26-013 - Récépissé de déclaration SAP - MARECHAL Emmanuelle (1 page) Page 22
- 75-2018-03-20-006 - Récépissé de déclaration SAP - O2 IN ENGLISH (2 pages) Page 24
- 75-2018-03-21-028 - Récépissé de déclaration SAP - O2 PARIS 12 (2 pages) Page 27
- 75-2018-03-20-007 - Récépissé de déclaration SAP - O2 PARIS 15 (2 pages) Page 30

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- 75-2018-05-03-006 - arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Paris CA-CAUE75 (2 pages) Page 33

DRIHL - Unité départementale de Paris

- 75-2018-05-03-004 - arrêté portant création et composition de la conférence du logement de Paris (3 pages) Page 36

Préfecture de Paris

- 75-2018-05-03-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "ARTUTTI" (2 pages) Page 40
- 75-2018-05-03-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "DEMAIN". (2 pages) Page 43
- 75-2018-05-03-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation du Concert Spirituel" (2 pages) Page 46
- 75-2018-05-03-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation du Jeu de Paume en France" (2 pages) Page 49

Préfecture de Police

75-2018-04-04-016 - Arrêté n°18-0030 DPG/5 abrogeant l'arrêté n°17-0105-DPG/5 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "JOINVILLE AUTO MOTO ECOLE". (2 pages)

Page 52

75-2018-04-27-003 - Arrêté n°18-031 modifiant l'arrêté n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (1 page)

Page 55

75-2018-04-27-004 - Arrêté n°18-032 modifiant l'arrêté n°18-017 du 07 mars 2018 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (1 page)

Page 57

75-2018-04-30-002 - Arrêté n°18-033 modifiant l'arrêté n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint -Denis et du Val-de-Marne. (1 page)

Page 59

75-2018-05-02-002 - Arrêté n°DTPP 2018-506 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "IMPRESA ONORANZE FUNEBRI FRANCESCO LOTITO DI MICHELE" (1 page)

Page 61

SNCF Réseau

75-2018-04-23-009 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de volumes ayant pour assiette la parcelle cadastrale située secteur Bruneseau, volume Belvédère à PARIS (13ème), parcelle cadastrée CA 18 (2 pages)

Page 63

Agence régionale de santé

75-2018-03-02-003

arrêté ARS-18-436 portant fixation des TJP de la fondaion
ophtalmologique Adolphe de Rothschild

EJ finess: 750150229

EG finess: 750000549

Arrêté ARS-18-436

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations
de la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild**

EJ FINESS : **750150229**
EG FINESS : **750000549**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n°ARS-17-1422 en date du 18 octobre 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à compter du 01 novembre 2017 de la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild ;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par la Fondation Ophtalmologique Rothschild en date du 25 janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté n°DS-2018-1 en date du 08 janvier 2018 portant délégation de signature

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs de prestations de l'établissement, situé comme suit à compter du 01 avril 2018.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
11	Hospitalisation complète - Médecine	781,32 €
12	Chirurgie	1 242,27 €
20	Service spécialités coûteuses	2 276,00 €
50	Hospitalisation de jour – Médecine (Cas général)	812,00 €
90	Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	924,12 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le **- 2 MARS 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France

Par délégation

La Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé


Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

75-2018-01-19-023

arrêté ARS-18-258 portant fixation des TJP du CHNO des
15/20

EJ Finess 750110025

EG finess: 750000481

Arrêté ARS-18-258

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts**

**EJ FINESS : 750110025
EG FINESS : 750000481**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n°ARS-17-239 en date du 30 janvier 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à compter du 01 février 2018 du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts ;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts en date du 22 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du 04 janvier 2017 portant délégation de signature

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs de prestations de l'hôpital, située, sont fixés comme suit à compter du 01 février 2018.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
20	SERVICE SPECIALITES COUTEUSES	1 647 euros
90	CHIRURGIE OU ANESTHESIE AMBULATOIRE	1 312 euros

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

19 JAN. 2018

Fait à Paris, le

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé


Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

75-2018-01-19-022

arrêté ars-18-258 portant fixation TJP du centre hospitalier
national d'ophtalmologie des 15/20

EJ finess: 750110025

EG finess: 750000481

Arrêté ARS-18-258

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts**

**EJ FINESS : 750110025
EG FINESS : 750000481**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n°ARS-17-239 en date du 30 janvier 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à compter du 01 février 2018 du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts ;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts en date du 22 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du 04 janvier 2017 portant délégation de signature

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs de prestations de l'hôpital, située, sont fixés comme suit à compter du 01 février 2018.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
20	SERVICE SPECIALITES COUTEUSES	1 647 euros
90	CHIRURGIE OU ANESTHESIE AMBULATOIRE	1 312 euros

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

19 JAN. 2018

Fait à Paris, le

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé


Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

75-2018-04-27-005

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur rue, 1er étage porte droite de l'immeuble sis 25 Villa Saint-Michel à Paris 18ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 17060074

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé **bâtiment sur rue, 1^{er} étage porte droite** de l'immeuble sis **25 Villa Saint-Michel à Paris 18^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 51 et 52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 avril 2018, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment sur rue, 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis 25 Villa Saint-Michel à Paris 18^{ème}, occupé par Madame Sabaha TORRES CABRERA, propriété de Monsieur NOUR-EDDINE BOUCHAOUIR, domicilié 1 avenue du Plateau 92700 Colombes, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Warren et Associés, domicilié 77 rue de Rome à Paris 17^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 avril 2018 susvisé que l'installation électrique est vétuste et dangereuse du fait de la présence de fusibles à cartouches non sécurisés, l'absence de dispositif différentiel 30mA, l'absence de protections mécaniques sur certains interrupteurs ou prises, de fils volants dénudés et de nombreuses rallonges électriques dans la pièce et que le chauffe-eau au gaz est hors d'usage, ce qui présente un risque d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 avril 2018, constitue un risque d'incendie et un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Nour-Eddine BOUCHAOUIR, propriétaire, domicilié 1 avenue du Plateau 92700 Colombes, de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment sur rue, 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis **25 Villa Saint-Michel à Paris 18^{ème}** :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes,**
 - **assurer la sécurité des installations électriques et gaz particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants ;**
 - **prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations électriques, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité ;**
 - **prendre toutes les dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations gaz, notamment par le passage de QUALIGAZ ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques. Ou bien supprimer l'installation de gaz.**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nour-Eddine BOUCHAQUIR, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 27 AVR 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la responsable du pôle santé environnement,


Sylvie DRUGEON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-03-23-006

Arrêté modificatif d'agrément SAP - KGK THREE



PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP527513261**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 02/11/2015 accordé à l'organisme KGK THREE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 16 janvier 2018, par Madame Morgane JURAN en qualité de Assistante RH ;

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme KGK THREE, dont l'établissement principal est situé 68, rue Fondary 75015 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 septembre 2015 porte également, à compter du 23 mars 2018, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 93, 94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 23 mars 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-03-23-005

Récépissé de déclaration SAP - KGK THREE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 527513261
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 21 avril 2016 à l'organisme KGK THREE;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 16 janvier 2018 par Madame Morgane JURAN en qualité de Assistante RH, pour l'organisme KGK THREE dont l'établissement principal est situé 68, rue Fondary 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP527513261 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (75, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 mars 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-03-26-013

Récépissé de déclaration SAP - MARECHAL Emmanuelle

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 812322451
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 février 2018 par Mademoiselle MARECHAL Emmanuelle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MARECHAL Emmanuelle dont le siège social est situé 110bis, rue Marcadet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 812322451 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 mars 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-03-20-006

Récépissé de déclaration SAP - O2 IN ENGLISH



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823519764**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 20 février 2018 par Monsieur Thomas ACHOR en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 IN ENGLISH dont l'établissement principal est situé 60 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP823519764 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 20 mars 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-03-21-028

Récépissé de déclaration SAP - O2 PARIS 12



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 18 avril 2013;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 20 février 2018 par Madame Anne BEAUREGARD en qualité de responsable d'agence, pour l'organisme O2 PARIS 12 dont l'établissement principal est situé 7 rue de Toul 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP519248322 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 21 mars 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-03-20-007

Récépissé de déclaration SAP - O2 PARIS 15

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519245682**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 20 février 2018 par Monsieur Clément ADOLPHE en qualité de responsable d'agence, pour l'organisme O2 PARIS 15 dont l'établissement principal est situé 44, rue Sébastien Mercier 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP519245682 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAPH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAPH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAPH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 20 mars 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-05-03-006

arrêté portant nomination des membres du conseil
d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et
de l'environnement de Paris CA-CAUE75

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT

Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
portant nomination des membres du conseil d'administration
du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 créant dans chaque département un organisme dit Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) ;
- Vu** les statuts du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Paris, et notamment ses articles 7 et 8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014251-0001 du 8 septembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Paris ;
- Vu** le courrier du 10 avril 2018, du président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Paris ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Paris :

Au titre des représentants de l'Etat :

- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Paris, ou son représentant,
- M. le directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,
- Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, ou son représentant,
- M. le directeur de l'Académie de Paris, ou son représentant ;

Au titre des représentants du Conseil de Paris :

- Mme Marie ATALLAH, conseillère de Paris,
- M. Jacques BAUDRIER, conseiller de Paris, délégué auprès de l'adjoint à la maire chargé de l'urbanisme, chargé des questions relatives à l'architecture et aux grands projets de renouvellement urbain,
- M. Patrick BLOCHE, adjoint à la maire de Paris chargé de toutes les questions relatives à l'éducation, à la petite enfance et à la famille,
- M. Pierre-Yves BOURNAZEL, conseiller de Paris, conseiller régional d'Ile-de-France,
- Mme Claire de CLERMONT-TONNERRE, conseillère de Paris,
- Mme Pénélope KOMITES, adjointe à la maire de Paris, chargée des espaces verts, de la nature en ville, de la biodiversité, de l'agriculture urbaine et des affaires funéraires ;

Au titre des représentants des professions concernées :

- Mme Cécile FRIDE, conseillère régional de l'Ordre des architectes d'Ile-de-France,
- Mme Dominique ALBA, directrice générale de l'Atelier parisien d'urbanisme,
- Mme Isabelle TAVERNIER, responsable pédagogique de la formation, Ecole professionnelle supérieure d'assistant en architecture,
- M. Adrien DEFOSSE HORRIDGE, vice-président de la Fédération française du paysage Ile-de-France ;

Au titre des représentants des personnes qualifiées :

- Marc BENARD, architecte,
- Luc-Emile BOUCHE-FLORIN, urbaniste qualifié OPQU ;

ARTICLE 2 : Le mandat des membres représentant les professions concernées et celui des personnes qualifiées est de trois ans.

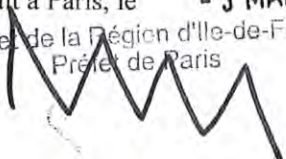
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014251-0001 du 8 septembre 2014.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le préfet vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le - 3 MAI 2018
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIHL - Unité départementale de Paris

75-2018-05-03-004

arrêté portant création et composition de la conférence du
logement de Paris



Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

La Maire de Paris

**Arrêté n°
portant création et composition de la conférence du logement de Paris**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment son article 70 ;

VU la délibération 2018 DLH 47 du Conseil de Paris du 5 février 2018 ;

ARRESENT

Article 1 : Une conférence du logement est créée à Paris. Elle est coprésidée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant et par la maire de Paris ou son représentant.

Article 2 : La conférence du logement de Paris, dans sa formation plénière, est composée de 66 membres. Sa composition est fixée comme suit :

Collège de 22 représentants des collectivités territoriales :

- La maire de Paris ou son représentant ;
- Les vingt maires d'arrondissement ou leurs représentants ;
- Le président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant.

Collège de 22 représentants des réservataires et des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

13 bailleurs sociaux :

- un représentant de Paris Habitat ;
- un représentant de la Régie immobilière de la Ville de Paris (RIVP) ;
- un représentant de ELOGIE-SIEMP ;
- un représentant de I3F ;
- un représentant de ICF ;
- un représentant de EFIDIS ;
- un représentant du Logement francilien ;
- un représentant de Batigère ;
- un représentant de Toit et Joie ;
- un représentant de Coopération et famille ;
- un représentant de Domaxis ;
- un représentant de Habitat Social Français (HSF) ;
- un représentant l'Association régionale HLM d'Île-de-France (AORIF).

9 réservataires de logements :

- un représentant de l'État ;
- un représentant d'Action Logement ;
- un représentant du Conseil Régional d'Île-de-France ;
- un représentant de la RATP ;
- un représentant de l'APHP ;
- un représentant de la Poste ;
- un représentant de la SNCF ;
- un représentant de la Préfecture de Police ;
- un représentant du ministère des Armées.

Collège de 22 représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

5 associations de locataires :

- un représentant de la Confédération nationale du logement (CNL) ;
- un représentant de la Confédération générale du logement (CGL) ;
- un représentant de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) ;
- un représentant du Syndicat logement et consommation (SLC) ;
- un représentant de l'Association Force ouvrière consommateurs (AFOC).

5 associations agissant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- un représentant de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) ;
- un représentant de la Fédération des acteurs de la solidarité ;
- un représentant de SOLIHA Paris- Hauts-de-Seine-Val d'Oise ;
- un représentant de l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) ;
- un représentant de Habitat et Humanisme.

3 associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- un représentant de Aurore ;
- un représentant de la Fondation Abbé Pierre ;
- un représentant de Droit au logement.

1 organisme agréé en maîtrise d'ouvrage insertion :

- un représentant de Freha.

6 représentants de personnes défavorisées :

- un représentant du Centre d'action social protestant (CASP) ;
- un représentant de Emmaüs Solidarité ;
- un représentant de la Croix Rouge ;
- un représentant du Secours populaire ;
- un représentant du Secours catholique ;
- un représentant de l'Armée du salut.

Un représentant de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL75) ;

Un représentant du SIAO insertion 75.

Article 3 : Les membres de la conférence du logement sont désignés pour une durée de six ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la conférence du logement peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures

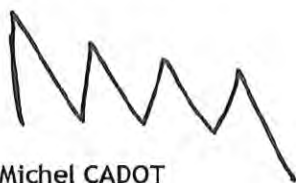
Article 4 : La maire de Paris et le préfet de Paris peuvent autoriser la participation d'autres membres mais sans voix délibérative.

Article 5 : Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la conférence du logement. Son secrétariat est assuré par les services de la Ville de Paris.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'une part, la maire de Paris d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 3 MAI 2018

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

la Maire de Paris



Anne HIDALGO

Préfecture de Paris

75-2018-05-03-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé
"ARTUTTI"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«ARTUTTI»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean GARCIA-JIMENEZ, Président du Fonds de dotation «ARTUTTI» reçue le 24 avril 2018 et complétée le 25 avril 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «ARTUTTI», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «ARTUTTI» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 25 avril 2018 jusqu'au 25 avril 2019.

.../...

DMA/CJ/FD112

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est l'aide au cirque BALTHAZAR (Centre des Arts du Cirque) pour le remplacement du chapiteau endommagé par les intempéries.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 MAI 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2018-05-03-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé
"DEMAIN".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«DEMAIN»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Maître Dominique BORDES, administrateur du Fonds de dotation «DEMAIN», reçue le 24 avril 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «DEMAIN», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «DEMAIN» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 24 avril 2018 jusqu'au 24 avril 2019.

.../...

DMA/CJ/FD946

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de récolter des dons afin de soutenir «La voix de l'Enfant», fédération de 81 associations intervenant dans 101 pays, qui a pour but «l'écoute et la défense de tout enfant en détresse quel qu'il soit et où qu'il soit».

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 MAI 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2018-05-03-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
de dotation du Concert Spirituel"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation du Concert Spirituel»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean-Yves PATTE, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation du Concert Spirituel», reçue le 25 avril 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation du Concert Spirituel», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation du Concert Spirituel» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 25 avril 2018 jusqu'au 25 avril 2019.

.../...

DMA/CJ/FD536

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir les fonds afin de développer son objet social et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira, poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

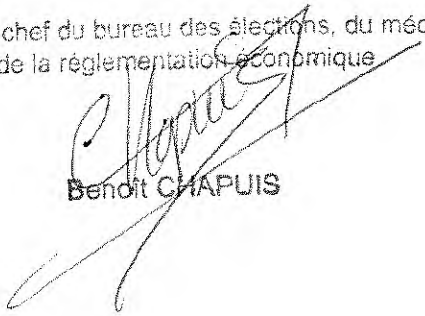
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **03 MAI 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2018-05-03-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
de dotation du Jeu de Paume en France"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation du Jeu de Paume en France»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Tim BATTEN, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation du Jeu de Paume en France», reçue le 9 avril 2018 et complétée le 10 avril 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation du Jeu de Paume en France», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation du Jeu de Paume en France» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 10 avril 2018 jusqu'au 10 avril 2019.

.../...

DMA/CJ/FD770

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds destinés à couvrir trois projets :

- d'une part, la poursuite du projet de réfection de la verrière de type Eiffel des toits du Jeu de Paume de Paris, en vue de la restauration à l'identique ;
- d'autre part, l'installation d'un système de vidéo pour les tournois de Jeu de Paume en France afin de permettre la diffusion en direct de compétitions à dimension internationale se déroulant en France et assurant ainsi qu'une promotion du jeu de paume en France ;
- enfin, l'agrandissement de la capacité de spectateurs souhaitant assister aux compétitions du jeu de paume (estrade et bancs) au sein du Jeu de Paume de Paris.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **03 MAI 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2018-04-04-016

Arrêté n°18-0030 DPG/5 abrogeant l'arrêté
n°17-0105-DPG/5 portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -
établissement "JOINVILLE AUTO MOTO ECOLE".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 04 AVR. 2018

ARRETE N° 18-0030 DPG/5

ABROGEANT L'ARRETE N°17-0105-DPG/5 PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-0105-DPG/5 du 27 juillet 2017 portant agrément n°E.17.075.0024.0 pour une durée de cinq ans délivré à Madame Emmanuelle LEMHEDEN, exploitante de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « JOINVILLE AUTO MOTO ECOLE » situé au 20 rue de Joinville à Paris 19^{ème} ;

Considérant que lors du contrôle inopiné effectué le 8 février 2018 par le groupe de contrôle coordonné des services de l'Etat, l'établissement ne remplissait plus les conditions mises à la délivrance de l'agrément, notamment concernant les moyens matériels et pédagogiques ;

Considérant que par courrier recommandé en date du 23 février 2018, Madame Emmanuelle LEMHEDEN a été destinataire d'une lettre l'informant de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant que ce courrier a été présenté par les services postaux à Madame Emmanuelle LEMHEDEN le 1^{er} mars 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris-interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que les services postaux ont retourné le pli recommandé le 16 mars 2018 avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 17-0105-DPG/5 du 27 juillet 2017 portant agrément n°E.17.075.0024.0 délivré à Madame Emmanuelle LEMHEDEN, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **JOINVILLE AUTO MOTO ECOLE** » et situé au 20 rue de Joinville à Paris 19^{ème}, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques


Jean-François de WANHEULLE - J 2

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

**APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS
ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :
Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;
- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau des permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2018-04-27-003

Arrêté n°18-031 modifiant l'arrêté n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 18- 031

modifiant l'arrêté n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit pour le mercredi 2 mai 2018 :

Membre titulaire :

« M. Jean-Michel TRABOUYER, sous-directeur territorial du support opérationnel, du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle à la direction du renseignement de la Préfecture de Police est remplacé par Mme Françoise BILANCINI, directrice du renseignement de la Préfecture de Police ».

Membre suppléant :

« Mme Emmanuelle CROS, adjointe au sous-directeur territorial du support opérationnel à la direction du renseignement de la Préfecture de Police est remplacée par Mme Véronique POIROT, responsable des ressources humaines à la direction du renseignement de la Préfecture de Police ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 27 AVR. 2018

Le Directeur des Ressources Humaines


David CLAVIÈRE

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°18-031)

1 / 1

Préfecture de Police

75-2018-04-27-004

Arrêté n°18-032 modifiant l'arrêté n°18-017 du 07 mars 2018 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS N° 18-032

modifiant l'arrêté n°18-017 du 07 mars 2018 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-030 du 26 avril 2018 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 susvisé est modifié comme suit pour le mercredi 2 mai 2018 :

Membres titulaires :

« M. Serge GARCIA, directeur de la police aux frontières de Roissy est remplacé par Mme Céline FARGUES, chef du Département administration-finance à la direction de la police aux frontières de Roissy ».

« M. Franck DOUCHY, directeur régional de la police judiciaire de Versailles est remplacé par M. Jean-Philippe LENORMAND, chef d'Etat-major à la direction de la police régionale de Versailles ».

« M. Christian HIRSOIL, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne est remplacé par M. Claude MAZEROLLE, chef de la circonscription de sécurité publique de Moissy-Cramayel Sénart ».

« M. Ludovic KAUFFMAN, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines est remplacé par M. Paul José VALLETTE, chef de la sûreté départementale des Yvelines ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 27 AVR. 2018

Le Directeur des Ressources Humaines


David CLAVIÈRE

1 / 1

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°18-032)

Préfecture de Police

75-2018-04-30-002

Arrêté n°18-033 modifiant l'arrêté n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint -Denis et du Val-de-Marne.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N°18- 033

modifiant l'arrêté n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit pour le mercredi 2 mai 2018 :

Membre titulaire :


« M. Jean-Loup CHALULEAU, directeur adjoint, chef d'état-major à la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est remplacé par Mme Camille MALINGE, chef du service des personnels à la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 30 AVR. 2018

Le Directeur des Ressources Humaines


David CLAVIÈRE

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°18-033)

1 / 1

Préfecture de Police

75-2018-05-02-002

Arrêté n°DTPP 2018-506 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"IMPRESA ONORANZE FUNEBRI FRANCESCO
LOTITO DI MICHELE"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP-2018-506 du **02 MAI 2018**

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu les arrêtés DTPP 2016-199 du 2 mars 2016 et DTPP 2017-424 du 26 avril 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire respectivement pour une durée d'un an de l'établissement « IMPRESA ONORANZE FUNEBRI FRANCESCO LOTITO DI MICHELE » situé via Duomo, 29 – 70033 CORATO (BA) - ITALIE ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 1^{er} mars 2018 par M. Francesco LOTITO, gérant de l'établissement cité ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

IMPRESA ONORANZE FUNEBRI FRANCESCO LOTITO DI MICHELE
Via Duomo, 29
70033 CORATO (BA)
(ITALIE)

exploité par M. Francesco LOTITO

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule n° FG615VX,**
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0074**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports et de la protection du public


Antoine GUERIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

SNCF Réseau

75-2018-04-23-009

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de volumes ayant pour assiette la parcelle cadastrale située secteur Bruneseau, volume Belvédère à PARIS (13ème), parcelle cadastrée CA 18

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général Ile-de-France en date du 2 avril 2018 portant délégation de pouvoir au directeur des projets franciliens,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du **16 janvier 2018**

Vu l'avis réputé favorable du Conseil d'Ile-de-France Mobilités

Vu l'autorisation de l'Etat en date **22 mars 2018**

Considérant que le bien en volume supérieur de la plateforme ferroviaire n'est pas affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Les volumes établis par le cabinet de géomètres-Experts ATGT selon la notice annexe 2 ci-jointe, ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan annexe 1 joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
Paris 13 ^{ème} ZAC PRG	Secteur Bruneseau, volume belvédère	CA	18	volumes	212.2 m ²
				TOTAL	<u>212.2 m²</u>

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de département de Paris.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Paris,
Le 23 avril 2018



Stéphane CHAPIRON
Directeur des Projets Franciliens